

Saisine n°2005-17

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 février 2005,
par M. Michel TERROT, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 février 2005, par M. Michel TERROT, député du Rhône, des circonstances dans lesquelles M. D.O. a été interpellé par des fonctionnaires de police, alors qu'il circulait au volant de sa voiture.

La Commission a pris connaissance du dossier pénal, notamment du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 10 octobre 2005.

► LES FAITS

Le 1^{er} janvier 2005, vers 22h00, M. D.O. circulait au volant de sa voiture Skoda, en compagnie de son épouse, rue Francisque Jomard à Oullins. En France depuis le 30 octobre 2004, M. D.O. était titulaire au moment des faits d'un permis de conduire ukrainien.

Une patrouille de police, composée de deux gardiens de la paix, à bord d'un véhicule sérigraphié, a constaté que la voiture circulait à vive allure, en franchissant « à plusieurs reprises la ligne médiane et circulant sur la voie en sens inverse », et s'immobilisait sur un passage piéton. Les fonctionnaires de police se sont portés à sa hauteur et ont constaté que le conducteur « présentait tous les signes de l'ivresse ».

Le véhicule ayant repris sa route, les fonctionnaires de police, constatant que le conducteur continuait de passer d'une voie à l'autre, décident de l'interpeller et mettent en action leurs avertisseurs lumineux et sonores.

Après avoir bloqué le véhicule, le conducteur, M. D.O., a refusé de descendre.

Sorti de force de son véhicule, il a tenté de frapper l'un des policiers ; il leur donnera également des coups de pied au moment de monter dans le véhicule de police.

Dans sa lettre de saisine, M. D.O. prétend avoir été frappé au visage.

M. D.O. a été placé en garde à vue à partir de 22h30 et n'a pas désiré faire l'objet d'un examen médical. Il a néanmoins été examiné le 2 janvier à 6h00 du matin par le Dr F.D., qui a constaté une contusion bénigne de la pommette gauche (diamètre 3 cm), et a estimé d'une part à zéro jour l'incapacité totale de travail, et d'autre part que l'état de santé de M. D.O. était compatible avec le maintien de la garde à vue.

M. D.O. a refusé la mesure de son taux d'alcoolémie proposée par éthylomètre ou par prélèvement sanguin.

Il ressort du dossier qu'à la suite de ces faits, M. D.O. a fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire par arrêté préfectoral du 3 janvier 2005.

M. D.O. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lyon pour les faits du 1^{er} janvier 2005, ainsi que pour des faits du 12 mai 2005 dont la Commission n'est pas saisie.

Il était prévenu de :

- refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique (faits du 1^{er} janvier 2005).
- rébellion (faits du 1^{er} janvier 2005).
- conduite d'un véhicule sans permis (faits du 1^{er} janvier 2005).
- conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative du permis de conduire (faits du 12 mai 2005).
- inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge (faits du 12 mai 2005).

Par jugement en date du 10 octobre 2005, le tribunal correctionnel de Lyon a :

- relaxé M. D.O. pour conduite sans permis.
- condamné M. D.O. à quatre mois de prison avec sursis pour refus de vérification tendant à établir l'état alcoolique, rébellion (faits du 1^{er} janvier 2005), conduite malgré une suspension administrative de permis (faits du 12 mai 2005).
- condamné M. D.O. à une amende de 100 € pour inobservation de l'arrêt imposé par un feu (faits du 12 mai 2005).

Cette décision est définitive.

▶ **AVIS**

M. D.O., pour les faits du 1^{er} janvier 2005, a fait l'objet d'une décision judiciaire qui s'impose à la Commission. Il résulte par ailleurs du dossier pénal que dès sa mise en garde à vue M. D.O. a bénéficié des droits mentionnés aux articles 63-1 et 63-4 du Code de procédure pénale, notamment de la possibilité de se faire examiner par un médecin, ce qu'il a refusé.

Il ne ressort pas par ailleurs du dossier examiné la preuve que M. D.O. ait été victime de violences illégitimes.

Ainsi aucune faute déontologique ne peut être reprochée aux fonctionnaires de police concernés.

Adopté le 18 septembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.